



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision du POS valant élaboration du PLU  
de la commune de Lindry (Yonne)**

N° B-2016-375

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-375 reçue le 26 septembre 2016, portée par la commune de Lindry (89), portant sur la révision de son POS (plan d'occupation des sols) valant élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Lindry (89) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Lindry, qui compte 1383 habitants (en 2013), envisage la création de 170 logements d'ici 2030 afin d'absorber un accroissement démographique attendu de 1,5 % par an en moyenne sur 15 ans ;

Considérant que le projet de PLU de la commune envisage la mobilisation foncière de 20,9 ha pour l'habitat, les activités et les équipements publics, soit un rythme analogue à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée entre 2005 et 2015 ;

Considérant que contrairement aux indications du dossier, le territoire communal est concerné par le périmètre de protection éloigné du puits de captage d'eau potable « la source des Pelles » situé à Poilly-sur-Tholon, la situation géographique de ce périmètre n'étant toutefois pas susceptible de présenter un enjeu significatif vis-à-vis de l'urbanisation projetée ;

Considérant que l'adéquation entre les capacités de traitement des stations d'épuration communales et le projet de développement de la commune, reste à démontrer au regard notamment de la nécessaire réhabilitation de la station des Houches ;

Considérant l'absence d'éléments fournis concernant la disponibilité d'une ressource en eau potable suffisante pour couvrir les évolutions démographiques projetées ;

Considérant que les perspectives retenues pour la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mériteraient d'être justifiées au regard du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que la commune comporte des zones de remontées de nappes et prévoit de développer l'urbanisation dans des zones à forte vulnérabilité ; ce choix appelant a minima des analyses et des justifications complémentaires au regard des conséquences environnementales potentielles ;

Considérant que le secteur « La Cave » contient des zones ouvertes à l'urbanisation, identifiées comme partiellement humides via une analyse par critère pédologique ; ces zones devant faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation prévues par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

Considérant que les garanties d'une bonne préservation des milieux naturels remarquables restent à approfondir, notamment en menant un diagnostic de zones humides sur les autres parcelles ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du document d'urbanisme paraît en l'état susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dont il convient de prendre la mesure ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Lindry (89) est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

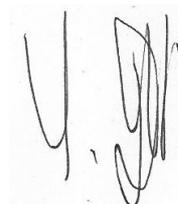
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON